



**Délibération n° 108-2015 du 14/07/2015 relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les partis politiques, leurs unions ou leurs alliances, les organisations professionnelles et syndicales, les élus ou candidats à des fonctions électives à des fins de communication politique.**

**La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel**, réunie le 14/07/2015, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï ;

Étaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid, Abdelmajid Rhomija et Omar Seghrouchni.

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

Vu la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n°1-11-166 du 24 Kaada 1432 (22 octobre 2011) ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 Kaada 1417 (3 avril 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n°36-08 modifiant et complétant la loi n°9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-08-150 du 2 Moharem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu la loi n° 57.11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, promulguée par le dahir n°1-11-171 du 30 Kaada 1432 (28 octobre 2011) ;

**Vu** la loi n° 88.14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales promulguée par le dahir n° 1.14.191 du 17 Safar 1436 (10 décembre 2014) ;

Vu le Décret n° 2.14.857 du 25 Safar 1436 (18 décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 88.14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales.



Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur n° 4516.14 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) relatif au site électronique des listes électorales générales (B.O. n° 6318 bis du 19/09/2014).

Vu la délibération n°30-S-2012 du 09 novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP ;

**Formule les observations suivantes :**

Dans le cadre de leur participation aux échéances électorales générales et partielles , les partis politiques, leurs unions ou leurs alliances, les organisations professionnelles et syndicales, les élus ou candidats à des fonctions électives sont susceptibles de recourir, dans le cadre de leurs campagnes électorales, au traitement de certaines données à caractère personnel (nom, prénom, adresse,...) des électeurs en vue de les inciter à voter en leur faveur.

Toute opération de communication politique qui nécessite la constitution ou l'utilisation de fichier de données à caractère personnel doit respecter les dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les conditions légales de mise en œuvre de ces traitements varient en fonction de l'origine des données utilisées, de la nature des données traitées (sensibles, numéro de la carte d'identité nationale,...) et du mode de transmission du message. Aux côtés des moyens traditionnels de communication, la possibilité est offerte aujourd'hui aux acteurs politiques de recourir, aux nouvelles technologies pour toucher les électeurs (envoi de SMS, emails,...). Un usage non réglementé de ces technologies peut porter atteinte à la vie privée des personnes, voire aux libertés individuelles et collectives.

Afin de garantir pleinement le respect des droits des citoyens et de répondre au besoin de communication légitime des acteurs politiques qui concourent de la sorte à l'expression de la volonté des électeurs sur la base du pluralisme, la Commission a jugé utile de clarifier les modalités d'application des principes de protection des



données à caractère personnel aux traitements effectués à des fins de communication politique, tout en simplifiant leur notification/ le régime déclaratif y afférent.

**Décide :**

### **Article 1 : Responsables de traitement**

Peuvent bénéficier du présent modèle de déclaration les partis politiques, leurs unions ou leurs alliances, les organisations professionnelles et syndicales, les élus ou candidats à des fonctions électives assujettis aux dispositions des textes relatifs aux élections et procédant au traitement des données à caractère personnel à des fins de communication politique.

### **Article 2 : les personnes concernées**

Sont concernés par le présent traitement les électeurs habilités à voter conformément à la législation en vigueur.

### **Article 3 : finalités du traitement**

Les données à caractère personnel doivent-être collectées pour la finalité de communication politique, et ne pas être traitées de manière incompatible avec cette finalité (art.3, b de la loi 09-08).

Cette exigence implique de prêter une attention particulière à l'origine des données à caractère personnel utilisées pour contacter individuellement l'électeur.

### **Article 4 : Origines des données**

Il est possible d'utiliser les données à caractère personnel:

- Collectées, à des fins de communication politique, directement auprès de la personne concernée (électeur ou électrice) ;



- des membres et des contacts réguliers<sup>1</sup> (sympathisants, militants, soutiens) du parti ou de l'union des partis, du syndicat, des élus ou candidats à des fonctions électives, obtenues en conformité avec la loi ;
- provenant d'un fichier d'un sous-traitant ou d'un tiers disposant du consentement des personnes concernées pour leur utilisation à des fins de communication politique ;
- des listes électorales lorsque la finalité de l'utilisation à des fins de communication politique a été déclarée auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 13 de la loi 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires.

Par contre, il est illégal d'utiliser des fichiers de nature publique ou privée comportant des données à caractère personnel qui ont été constitués à l'origine pour une finalité différente à celle de la communication politique, tels que les fichiers du personnel d'un département public, un fichier client d'une entreprise ou un fichier de prospection commerciale qui n'a pas prévu la finalité de communication politique.

Il en est de même pour les données rendues publiques par les personnes concernées ou en vertu d'une loi (registres publics), qui sont publiées pour une finalité bien déterminée et qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans l'accord préalable des intéressés.

## Article 5 : Données traitées

Conformément au principe de proportionnalité, il ne faut collecter et traiter que les données qui sont strictement nécessaires à la réalisation de la finalité de communication politique poursuivie par le responsable du traitement. Les données à caractère personnel pouvant être collectées dans ce traitement sont :

- Les nom et prénom ;

<sup>1</sup> Le contact régulier est toute personne qui entretient des échanges réguliers et continus avec l'institution, l'élu ou le candidat dans le cadre de son activité politique.



- La date de naissance (pour s'assurer que la personne est habilitée à voter) ;
- Le sexe ;
- L'adresse ;
- Les numéros de téléphone ;
- Le numéro de fax ;
- L'email ;
- La catégorie socio professionnelle.

## Article 6 : Légitimité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de communication politique est conditionné par le consentement préalable de la personne concernée. Ce consentement doit-être libre, informé et porter sur la finalité spécifique de communication politique.

Ce consentement n'est pas requis dans les cas suivants :

- Pour les membres ou contacts réguliers du parti politique, de leurs unions ou leurs alliances, de l'organisation professionnelle ou syndicale, ainsi que pour les contacts réguliers de l'élu ou du candidat. Le consentement est considéré dans ce cas comme implicite compte tenu que tout membre ou personne entretenant des contacts réguliers avec ces acteurs politiques doit normalement s'attendre à un traitement de ses données pour une telle finalité. Néanmoins, le consentement des membres ou contacts réguliers devient nécessaire lorsque leurs données sont communiquées à des tiers. Dans ce dernier cas, la preuve de ce consentement doit pouvoir être fournie à première requête de la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (art. 12 de la loi 09-08).

- Pour l'utilisation des données issues de la liste électorale et suite à la déclaration de la finalité de communication politique à l'autorité concernée, conformément à l'article 13 de la loi 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires.



- En cas de recours à un prestataire de service, le responsable du traitement doit s'assurer, dans le cas où la base de données appartient au prestataire, que ce dernier, dispose du consentement préalable des personnes concernées pour effectuer de la communication politique et que le traitement est conforme à la loi 09-08.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la possibilité de l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de communication politique est limitée à la période de la campagne électorale telle que fixée par décret publié au bulletin officiel, et ce conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 9-97 formant code électoral.

### **Article 7 : Droits des personnes concernées**

Le parti, syndicat ou candidat à des fonctions électives doit veiller au respect des droits suivants des personnes concernées :

- Droit à l'information**

Les personnes concernées doivent-être informées, lors de la collecte de leurs données personnelles en leur communiquant conformément à l'article 5 de la loi 09-08 les éléments suivants :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- la finalité du traitement,
- les destinataires ou les catégories de destinataires des informations collectées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;
- l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et du service auprès duquel les faire valoir ;
- La possibilité de l'utilisation de leurs coordonnées pour leurs transmettre des messages de communication politique par tout moyen employant une nouvelle technologie ;



- les caractéristiques du récépissé de la déclaration de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, le cas échéant.

La Commission recommande aux partis politiques, syndicats et candidats de mentionner au sein du message envoyé l'origine des données lorsque celles-ci n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée.

En cas d'utilisation de moyens de communication électroniques, il est interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé. Aussi, **tout message politique émis par des moyens de communications électroniques** doit, au minimum, comprendre les informations suivantes :

- L'identité du Responsable de traitement ;
- L'objet du message ;
- Un moyen d'opposition.

- **Droit d'accès**

La personne qui a reçu un message politique, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir de l'expéditeur, sans délais et gratuitement, des informations concernant la nature et l'origine des données conservées à son sujet, les finalités du traitement, les destinataires auxquels les données sont communiquées ainsi que la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données personnelles la concernant ( art.7 de la loi 09-08).

- **Droit de rectification**

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir de l'expéditeur l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage de ses données personnelles en raison de leur caractère incomplet ou inexact. Le responsable de traitement dispose d'un délai franc de 10 jours pour procéder aux rectifications nécessaires et sans frais pour le demandeur.

- **Droit d'opposition**



La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de communication politique par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur (article 9 paragraphe 2 de la loi 09-08).

En cas d'utilisation d'un mode de communication électronique tel qu'un automate d'appel, un fax, l'envoi d'un SMS ou email ou tout moyen employant une technologie de même nature, le destinataire doit se voir offrir de manière expresse, dénué d'ambiguïté et simple, la possibilité de s'opposer à l'utilisation ultérieure de ses coordonnées dans un tel but.

#### **Article 8 : Durée de conservation des données**

La durée de conservation des informations traitées est dictée par la finalité précise du fichier considéré.

Lorsqu'un fichier de communication politique a été constitué pour les besoins d'une campagne électorale particulière, il doit être détruit à l'issue de la consultation électorale concernée.

Ainsi, un fichier constitué pour la campagne électorale d'une élection communale et régionale doit-être détruit à la fin des élections des conseils communaux et régionaux et de la Chambre des Conseillers. Ce fichier ne peut être utilisé pour la campagne suivante qui a normalement lieu tous les six ans ou pour celle de l'élection des membres de la Chambre des Représentants, sauf si les personnes concernées ont donné leur consentement.

#### **Article 9 : Sécurité et confidentialité des données**

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, notamment pour éviter qu'elles soient détruites de façon accidentelle ou illicite, déformées, endommagées ou accessibles à des tiers non autorisés ;

Le responsable du traitement doit imposer au prestataire, par voie contractuelle, de mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles



appropriées, de n'utiliser les données qu'aux fins prévues, de s'assurer de leur confidentialité et de procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de sa prestation, si la base de données appartient au responsable de traitement .

### **Article 10 : Transfert de données à l'étranger**

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel, notamment dans le cas d'hébergement ou de stockage des données sur des serveurs situés à l'extérieur du territoire national.

### **Article 11 : Interconnexion et recouplement avec d'autres fichiers.**

L'interconnexion et le recouplement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08.

### **Article 12 : Modalité de notification**

Tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par les partis politiques ou leurs unions, élus ou candidats à des fonctions électives à des fins de communication politique et destiné à des contacts occasionnels conformes aux termes de la présente délibération doit être notifié à la CNDP en utilisant le formulaire de déclaration conformément à une décision.

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à des fins de communication politique, ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration normale auprès de la Commission dans les formes prescrites par les articles 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 14/07/2015

*Le Président*

*Said IHRAI*